

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : Lundi 4 décembre 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LES PERGOLINES HBT  
CHE DE LA POULE D'EAU BP 475  
34207 SETE CEDEX

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier reçu le 10 novembre 2023 par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 11 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD DES PERGOLINES situé à SETE (34)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<u>Ecart 1:</u> La structure n'a pas transmis à la mission le diplôme de niveau 1 (Bac +5) du directeur de l'EHPAD relatif aux dispositions de l'article D. 312-176-10 du CASF pour le secteur public.	Art. D.312-176-6 à 9 du CASF  Art. D.312-176-10 du CASF  Arrêté du 19 janvier 2010 pris pour l'application de l'article D.312-176-10 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> L'organisme gestionnaire doit transmettre à l'ARS le justificatif de diplôme ou de formation du directeur de l'établissement.	<b>A effet immédiat</b>	        	Prescription 1 levée
<u>Ecart 2:</u> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la	<b>Prescription 2 :</b> Bien vouloir mettre en place la CCG.	<b>Effectivité 2024</b>	       	Prescription 2 maintenue  Effectivité 2024

	commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles.				
<b>Ecart 3:</b> Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	<u>Formalisation des CR des séances CVS</u> Art. D. 311-20 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	<b>A effet immédiat</b>		Prescription 3 levée
<b>Ecart 4 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.		<b>Prescription 4 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	<b>A effet immédiat</b>		Prescription 4 levée

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (0)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> Le planning n'a pas été transmis, ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de l'organisation d'une permanence d'astreinte.		<b>Recommandation 1 :</b> Transmettre à l'ARS la permanence de direction.	A effet immédiat	[REDACTED]	Recommandation 1 levée
<b>Remarque 2 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques : Troubles du transit, déshydratation, état bucco-dentaire,	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus).	<b>Recommandation 2 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures citées en infra. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 2 levée

incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique.				          	
<p><b>Remarque 3:</b> Il était demandé de transmettre un document présentant le PAP. Celui-ci n'a pas été transmis.</p>	<p>Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155- 0 du CASF</p>	<p><b>Recommandation 3:</b> Transmettre un modèle de PAP.</p>	<p><b>1 mois</b></p>	       	<p>Recommandation 3 levée</p>